

COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°09

Réunion du : Lundi 24 Septembre 2018 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents: MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel

GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Assistent à la séance : MM. Hugo BOCAGE et Youri DANIELOU, Pôle Activités

sportives

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

REGIONAL 2

20228.1 - R2 - ET. S. ZACHARIENNE (551750)/U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 23.09.2018

- Infraction à l'article 11.2 du règlement des championnats régionaux Séniors : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de ET. S. ZACHARIENNE s'est mis en infraction lors de la rencontre citée en rubrique en transmettant un courriel en date du 17.09.2018 indiquant que la rencontre aurait lieu le 23.09.2018 à 12h00 (STADE RAOUL DELPON) suite à la suspension du STADE FRANÇOIS COULOMB.

Attendu que l'article 11.2 du règlement des championnats régionaux Séniors prévoit que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €uros ».

Par ces motifs.

La Commission décide de sanctionner le club de l'ET. S. ZACHARIENNE d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'ET. S. ZACHARIENNE : 31 €uros.

COUPE NATIONALE FOOTBALL ENTREPRISE

20297.1 – COUPE NATIONALE FOOTBALL ENTREPRISE – GAZELEC SPORTS NICE (651721)/GARIBALDI FOOTBALL CLIBAT (680704) du 23.09.2018

- Infraction à l'article 11.2 du règlement des championnats régionaux Séniors : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club du GAZELEC SPORTS NICE s'est mis en infraction lors de la rencontre citée en rubrique, suite à la transmission d'un courriel en date du 19.09.2018 indiquant que la rencontre aurait lieu le Samedi 22.09.2018 à 17h15 (STADE BABKIN HAIRABÉDIAN 1).

Attendu que l'article 11.2 du règlement des championnats régionaux Séniors, utilisé lors des tours régionaux de Coupe Nationale Football Entreprise, prévoit que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €uros ».

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du GAZELEC SPORTS NICE d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du GAZELEC SPORTS NICE : 31 €uros.

COUPE DE FRANCE FEMININE

21309.1 – COUPE DE FRANCE FEMININE – J.S. PUY STE REPARADE (524039)/A.S. BOUC BEL AIR (517380) du 23.09.2018

- Infraction aux articles 6.1 et 6.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine (tours régionaux): forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la J.S. PUY STE REPARADE en date du 20 Septembre 2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Féminine J.S. PUY STE REPARADE/A.S. BOUC BEL AIR du 23.09.2018.

Attendu que les articles 6.1 et 6.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine (tours régionaux) prévoient respectivement « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue » et que « le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour) ».

Considérant que la J.S. PUY STE REPARADE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT à la J.S. PUY STE REPARADE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.
- A UNE AMENDE DE 111 EUROS.

Montant débité du compte-club de la J.S. PUY STE REPARADE : 111 €uros.

U19 R1

20297.1 - U19 R1 - ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245)/U.S. VENELLOISE (523121) du 23.09.2018

- Infraction à l'article 5.2 du règlement des championnats régionaux de Jeunes : modification de programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL s'est mis en infraction lors de la rencontre citée en rubrique, transmettant un courriel en date du 18.09.2018 indiquant que la rencontre aurait lieu au STADE BASE NATURE F. LÉOTARD et non au STADE STÉPHANE CROIZAT BLANC 1 comme programmée initialement, suite à l'indisponibilité de cette installation sportive pour cause d'organisation d'une manifestation municipale.

Attendu que l'article 5.2 du règlement des championnats régionaux de jeunes prévoit que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €uros ».

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL : 31 €uros.

U19 R2

20029.1 – U19 R2 – S. C. DRAGUIGNAN (553782)/CAVIGAL NICE S. (503079) du 09.09.2018

- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que « le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du CAVIGAL NICE S. n'a pas été en mesure de se connecter à la tablette.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du CAVIGAL NICE S. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre des dispositions pour garantir la préparation de la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CAVIGAL NICE S. (503079):

• A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club du CAVIGAL NICE S. : 50 €uros.

20030.1 – U19 R2 – U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652)/ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) du 09.09.2018

- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que « le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 n'a pas été en mesure de se connecter à la tablette faute d'identifiants valides.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre des dispositions pour garantir la préparation puis la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652):

• A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) : 50 €uros.

20037.1 - U19 R2 - O. ROVENAIN (530383)/MARIGNANE GIGNAC F. C. (581799) du 09.09.2018

- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que « le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'O. ROVENAIN, en sa qualité de club recevant, n'a pas été en mesure de préparer puis transmettre régulièrement la feuille de match informatisée suite à l'absence imprévisible de l'arbitre central de la rencontre.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'O. ROVENAIN n'est pas établie puisqu'en l'absence de l'arbitre désigné pour la rencontre, certaines étapes indispensables de la constitution de la FMI n'ont plus être effectuées régulièrement.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

21269.1 – COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – A.R.C. CAVAILLON (512627)/SUD LUBERON ENT. S. (582541) du 15.09.2018

- Infraction à l'article 17 du règlement des championnats régionaux Jeunes: forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.R.C. CAVAILLON en date du 14.09.2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole A.R.C. CAVAILLON (512627)/SUD LUBERON ENT. S. (582541) du 15.09.2018.

Attendu que l'article 17 du règlement des championnats régionaux Jeunes, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue ».

Considérant que l'A.R.C. CAVAILLON est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.R.C. CAVAILLON pour en porter bénéfice au club du SUD LUBERON ENT. S., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
- AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS PAR l'A.R.C. CAVAILLON AU SUD LUBERON ENT. S.
- A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'A.R.C. CAVAILLON : 306 €uros.

21274.1 - COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - U.S. LUCOISE (500452)/F.C. PAYS DE FAYENCE (548270) du 16.09.2018

- Infraction à l'article 17 du règlement des championnats régionaux Jeunes: forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. LUCOISE en date du 14.09.2018, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole U.S. LUCOISE (500452)/F.C. PAYS DE FAYENCE (548270) du 16.09.2018.

Attendu que l'article 17 du règlement des championnats régionaux Jeunes, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme,

calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Lique ».

Considérant que l'U.S. LUCOISE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S. LUCOISE pour en porter bénéfice au club du F.C. PAYS DE FAYENCE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
- AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 233,6 EUROS PAR I'U.S. LUCOISE AU F.C. PAYS DE FAYENCE.
- A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'U.S. LUCOISE : 386,6 €uros.

21260.1 - COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - U.S. BIOTOISE (522570)/F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382) du 16.09.2018

- Infraction à l'article 17 du règlement des championnats régionaux Jeunes: forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que les officiels désignés sur la rencontre ont constaté l'absence de l'équipe de l'U.S. BIOTOISE 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 17 du règlement des championnats régionaux Jeunes, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue ».

Considérant que l'U.S. BIOTOISE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S. BIOTOISE pour en porter bénéfice au club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.
- AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS PAR I'U.S. BIOTOISE AU F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS.
- A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'U.S. BIOTOISE : 306 €uros.

U18 FEMININ R1

F.C. TARASCON (514399)

- Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. TARASCON en date du 21 Septembre 2018, informant la LMF de son forfait général en Championnat U18F Ligue.

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF:

• A UNE AMENDE DE 300 EUROS.

Montant débité du compte club du F.C. TARASCON : 300 €uros.

U17 R1

20233.2 - U17 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 09.09.2018

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que plusieurs Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. AMZALLAG Simon (licence n°1726241995) à hauteur de 102,90 €uros.
- M. CARTIER Alexandre (licence n°2546726409) à hauteur de 80,24 €uros.
- M. DE CASTRO SILVA Loïc (licence n°1746216436) à hauteur de 61,00 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que « le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs.

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 102,90 + 80,24 + 61,00 + 24,41 + 31 = 299,55 €uros.

U15 R2

20061.1 – U15 R2 – F.C. MARTIGUES (503044)/GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 (582200) du 09.09.2018

- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du F.C. MARTIGUES n'a pas été en mesure de préparer puis de transmettre la FMI suite à des problèmes de connexion.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du F.C. MARTIGUES est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre des dispositions pour garantir la préparation, puis la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. MARTIGUES (503044):

• A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

COUPE NATIONALE FUTSAL

EPREUVES ELIMINATOIRES:

- TOUR 1: Samedi 13 Octobre 2018
- TOUR 2 : Samedi 10 Novembre 2018 (Entrée R1 Futsal)
- TOUR 3 : Samedi 17 Novembre 2018
- TOUR 4 (Finale Régionale) : Samedi 12 Janvier 2018

Prochaine réunion le Jeudi 27 Septembre 2018

Président Henri BELLEZZA Secrétaire Bernard CARTOUX